



ACADÉMIE DE MONTPELLIER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Aude

Division des personnels
Gestion Collective

Carcassonne, le 27 novembre 2023

Affaire suivie par :
Xavier ROCHEFORT

L'inspecteur d'académie, directeur académique des
services de l'Education nationale de l'Aude

Tél : 04 34 42 91 26
Mél : diper11@ac-montpellier.fr

à

67 rue Antoine Marty – CS 40084
11000 Carcassonne

Mesdames les enseignantes et Messieurs
les enseignants du premier degré

s/c de Mesdames les inspectrices et Messieurs
les inspecteurs de l'éducation nationale

Objet : Bonification au titre du handicap dans le cadre du mouvement départemental 2024

Références :

- Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- B.O.E.N spécial n°10 du 16 novembre 2020
- B.O.E.N n°39 du 19 octobre 2023

PJ : dossier de demande de priorité médicale

Les enseignants qui participent au mouvement départemental 2024 peuvent bénéficier d'une priorité de mutation au titre du handicap. Cette procédure concerne « les personnels titulaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade ».

L'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 précitée concerne :

- Les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ;
- Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- Les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- Les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- Les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3^e catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.



**ACADÉMIE
DE MONTPELLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Aude

Une bonification peut être accordée sur le barème sous réserve d'examen par le médecin de prévention de l'adéquation entre la demande et l'amélioration des conditions de vie professionnelle de la personne.

La bonification sera attribuée uniquement sur des vœux en adéquation avec les préconisations du médecin de prévention. Il ne s'agit donc pas systématiquement du premier vœu.

Je tiens à attirer votre attention sur le fait que cette démarche auprès du médecin de prévention doit être effectuée dans tous les cas, même si un dossier a été constitué lors des permutations informatisées (changement de département), ou les années précédentes.

Signalé : La preuve de dépôt d'un dossier pour l'obtention de la RQTH auprès de la MDPH n'est pas recevable.

La demande doit être transmise au médecin de prévention Dr DE JONG par email :

Nicole.De-Jong@ac-montpellier.fr

Ou par courrier à :

DSDEN des Pyrénées-Orientales- Médecin de prévention
45, avenue Giraudoux – 66000 Perpignan

au plus tard le **lundi 8 janvier 2024** en joignant les documents suivants :

- La notice de renseignements jointe à renseigner entièrement (annexe 1)
- Une copie du document officiel attestant de la reconnaissance du handicap (RQTH) :
 - Pour les enfants handicapés, la notification de la décision de la CDAPH d'attribution de l'allocation d'éducation d'enfant handicapé précisant le taux de handicap de celui-ci.
 - Pour les enfants non handicapés mais atteints d'une pathologie grave nécessitant des soins et un suivi spécifique en milieu hospitalier spécialisé, la bonification pourra être accordée en cas de nécessité absolue de se rapprocher de l'établissement hospitalier assurant la prise en charge de l'enfant (joindre les bulletins d'hospitalisation et les certificats médicaux).

Le dossier médical complet comprenant :

- La photocopie des pièces médicales relatives au handicap limitant les capacités physiques ou mentales (comptes rendus radiologiques, opératoires, bilans biologiques ou autres).
- Le certificat médical joint à faire compléter par son médecin (Cf annexe bonification handicap).

Le médecin de prévention me communiquera son avis en indiquant les préconisations et j'attribuerai le cas échéant la bonification pour handicap.

Les enseignants en seront informés lors de la phase de communication des barèmes.

Pour la rectrice et par délégation,
l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de
l'éducation nationale de l'Aude

Joel LAPORTE